

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 05 février 2024 présentée par l'association STREET CAR CREW,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0130

Considérant que pour organiser une manifestation dédiée à la conduite et la maniabilité de leurs véhicules sur le parking P2 du Zénith à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0130
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
manifestation dédiée
à la conduite
et à la maniabilité
de véhicules - parking
P2 du Zénith –
les 28 avril, 05 mai,
30 juin, 28 juillet,
25 août, 29 septembre,
27 octobre,
17 novembre 2024

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les 28 avril, 05 mai, 30 juin, 28 juillet, 25 août, 29 septembre, 27 octobre et le 17 novembre 2024 de 13h00 à 17h00, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur le parking P2 du Zénith :

- stationnement interdit aux véhicules autres que ceux dédiés à la manifestation ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours des transports en commun seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée de la manifestation aux jours et horaires habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par les représentants de **l'association STREET CAR CREW**, chargés de l'organisation de la manifestation. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable à la manifestation sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 FÉVRIER 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 26 février 2024